

## Arrêt

**n° 45 242 du 23 juin 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 avril 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 février 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Il ressort de l'examen du dossier de procédure que la partie requérante n'a pas été avertie de sa convocation à l'audience du 21 juin 2010 dans le délai minimum de huit jours prescrit par l'article 39/75 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ne peut dès lors être conclu au rejet du recours en raison du défaut de la partie requérante, constaté lors de l'appel de l'affaire à l'audience du 21 juin 2010.

Il y a dès lors lieu de rouvrir les débats et de reconvoquer les parties.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Les débats sont rouverts.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM